



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES 2023-
2027
DANS LE CONTEXTE DE LA
DEUXIÈME PHASE DE SES TRAVAUX**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION DU QUÉBEC
NOVEMBRE 2025**

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente quelque 40 000 juristes, dont des avocates et avocats, des notaires, des juges, des professeures et professeurs de droit, ainsi que des étudiantes et étudiants en droit de partout au Canada. Les principaux objectifs de notre association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice et la protection de l'indépendance judiciaire.

La Division du Québec de l'Association du Barreau canadien est administrée par un conseil provincial regroupant des membres de tous les secteurs de la profession et de toutes les régions du Québec. La Division du Québec collabore de façon active à la vie judiciaire du Québec ainsi qu'aux principaux comités de l'Association nationale.

Le présent mémoire a été entériné par le Conseil d'administration de la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien.

INTRODUCTION

La Division du Québec de l'Association du Barreau canadien (l'« **ABC-Québec** ») est heureuse de présenter ce mémoire au Comité de la rémunération des juges 2023-2027 (le « **Comité** ») dans le cadre de la deuxième phase de ses travaux.

Le présent document s'ajoute au [mémoire](#) que l'ABC-Québec a déposé auprès du Comité en décembre 2023, dans le cadre de la première phase de ses travaux. L'ABC-Québec réitère les remarques qu'elle avait formulées à l'époque et soutient que les mêmes principes devraient continuer de guider le Comité.

Plus particulièrement, le principal intérêt de l'ABC-Québec dans le cadre de ce processus demeure de s'assurer qu'il réalise un double objectif, soit :

- 1) protéger et promouvoir l'indépendance de la magistrature par l'institution et le maintien de mesures de protection appropriées; et
- 2) renforcer et promouvoir la qualité de la magistrature par le biais de l'indépendance financière de ses membres et d'une rémunération qui permette d'attirer les candidats les plus qualifiés.

L'ABC-Québec est une **voix indépendante** qui ne représente les intérêts d'aucune des deux « parties » que le Comité est susceptible d'entendre, soit le gouvernement et la magistrature, ni ceux de tout autre groupe extérieur intéressé par cette question.

L'ABC-Québec comprend que la deuxième phase porte sur les questions suivantes :

- 1) Les modifications que le gouvernement entend apporter à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la Loi 40¹, plus particulièrement les questions suivantes différées à partir de la phase I et concernant principalement les juges municipaux :
 - a. Leur indemnité de déplacement;
 - b. Les frais pour l'établissement d'un bureau à domicile;
 - c. Les frais pour le maintien d'un bureau à domicile;
 - d. Les frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme à domicile;
 - e. Le coût d'achat et d'utilisation d'un téléphone cellulaire et son remplacement;
 - f. Le coût d'achat et de remplacement d'un ordinateur portable ou d'une tablette et des logiciels et programmes jugés utiles;
 - g. Le coût d'achat d'une seconde toge et le coût de son remplacement;
 - h. Les frais de secrétariat;
 - i. Le coût d'achat de livres et abonnements;
 - j. Les frais de recherches juridiques jusqu'à la mise en place d'un service de recherche sans frais attribué aux juges municipaux; et
 - k. La question du versement proportionnel de l'allocation de domicile selon le nombre de mois pendant lesquels le juge a été en fonction pendant l'exercice financier;

¹ *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*, [L.Q. 2023, c. 31](#), art. 73 [Loi 40]; *Rapport du Comité de la rémunération des juges (2023-2027)*, 2 avril 2024, par. 231.

ainsi que les questions suivantes soulevées par le gouvernement dans le cadre de la phase II :

- l. La rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges municipaux en situation de gestion;
 - m. Le caractère cotisable de la rémunération additionnelle du juge municipal en chef;
 - n. La rémunération des juges municipaux à la retraite;
 - o. Les allocations de frais de voyage des juges;
 - p. L'allocation de résidence du juge municipal en chef; et
 - q. Les frais de déménagement.
- 2) La question de savoir si le Comité peut se saisir de nouvelles problématiques après avoir rendu son premier rapport, en l'occurrence :
- a. l'enjeu relatif aux frais de repas du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec; et
 - b. le prélèvement d'une cotisation de 9%, afférente à la fiducie de convention de retraite, sur l'ensemble de la rétroactivité des sommes dues aux juges de la Cour du Québec.

Sans se prononcer de façon détaillée sur chacune de ces questions, l'ABC-Québec souhaite : (I) réitérer certains principes généraux relatifs à la rémunération des juges; (II) préciser sa compréhension du rôle du Comité; et (III) présenter sa position relativement au rôle des juges municipaux à la lumière de la Loi 40.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'ABC-Québec a notamment pour **objectif** de promouvoir l'amélioration de l'administration de la justice et le maintien de la qualité supérieure du système judiciaire au Québec. L'indépendance judiciaire, garantie par la Constitution du Canada et par nos chartes des droits et libertés², est essentielle à l'atteinte de cet objectif et, en conséquence, est de la plus haute importance aux yeux de l'association.

Cette importance se décline de plusieurs façons, toutes reconnues par les tribunaux :

- L'indépendance judiciaire constitue d'abord la pierre angulaire d'une **société démocratique** : une magistrature indépendante « constitue l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques »³.
- C'est le cas, notamment, puisque les juges doivent être parfaitement indépendants afin de jouer leur rôle « en tant que **protecteurs de la Constitution** et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique »⁴.

² *La Reine c. Beauregard*, 1986 CanLII 24 (CSC), [1986] 2 RCS 56 [*Beauregard*], par. 26-29; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 11d; *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, art. 23.

³ *Beauregard*, *supra* note 2, par. 24; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35 (CanLII), [2003] 1 RCS 857, par. 19.

⁴ *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44 (CanLII), [2005] 2 RCS 286 [*Minc*], par. 4.

- L'indépendance judiciaire reflète en outre un engagement profond envers la **séparation des pouvoirs**, servant de rempart contre l'abus du pouvoir exécutif et servant à contrer toute ingérence possible du pouvoir législatif⁵.
- Enfin, « [l']indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la **confiance du public** dans l'administration de la justice »⁶.

Il est bien reconnu que l'indépendance de la magistrature se décline en trois composantes que sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière⁷. La **sécurité financière**, quant à elle, comporte trois aspects constitutionnels⁸ :

- 1) Le recours à une commission indépendante pour maintenir ou modifier les traitements des juges;
- 2) L'interdiction des négociations entre la magistrature et le gouvernement; et
- 3) La reconnaissance que les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum.

Ces trois éléments permettent de préserver le principe que la magistrature doit non seulement être indépendante dans les faits, mais aussi *sembler indépendante* des pouvoirs exécutif et législatif. Il faut pour cela **dépolitiser la relation** en confiant la rémunération des juges à une commission indépendante objective qui ne relève ni de la magistrature ni du gouvernement⁹. Le processus de la commission est souvent décrit comme un « crible institutionnel »¹⁰ qui opère une « séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature »¹¹.

Ce dernier principe est particulièrement important afin de délimiter le rôle du Comité, dont certains aspects sont débattus dans le cadre des présents travaux.

II. LE RÔLE DU COMITÉ

En effet, les parties soulèvent la question de savoir si le Comité peut se pencher sur des enjeux survenus depuis qu'il a déposé son premier rapport, ou s'il est empêché de le faire par les limites de son mandat.

A. LES ENJEUX

Plus précisément, la Conférence des juges de la Cour du Québec a porté à l'attention du Comité que le gouvernement, en mettant en œuvre la recommandation visant à augmenter l'allocation de résidence de fonction du juge en chef et du juge en chef associé de cette Cour¹², leur a par le fait

⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, 1997 CanLII 317 (CSC), [1997] 3 RCS 3 [*Renvoi de l'I.P.É.*], par. 125.

⁶ *Id.*, *supra* note 3, par. 29.

⁷ *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 RCS 673, [*Valente*], par. 27, 40 et 47; *Renvoi de l'I.P.É.*, *supra* note 5, par. 115; *Minc*, *supra* note 4, par. 7.

⁸ *Renvoi de l'I.P.É.*, *supra* note 5, par. 131-35; *Minc*, *supra* note 4, par. 8; *Valente*, *supra* note 7, par. 40; *Beauregard*, *supra* note 2, par. 33-34.

⁹ *Minc*, *supra* note 4, par. 10.

¹⁰ *Renvoi de l'I.P.É.*, *supra* note 5, par. 170; *Minc*, *supra* note 4, par. 14.

¹¹ *Minc*, *supra* note 4, par. 14.

¹² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q., c. T-16, art. 121.1 [*Ltj*].

même retiré la possibilité de réclamer des frais de repas comme ils pouvaient le faire depuis 2017¹³. En outre, le gouvernement aurait prélevé une cotisation de 9% relative à la fiducie de convention de retraite des juges de la Cour du Québec, de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2023, alors que la fiducie n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024¹⁴.

Le gouvernement répond au premier enjeu que la règle du *functus officio* empêche le Comité de considérer cette question, puisqu'il a épuisé sa compétence à cet égard, qu'il ne peut considérer « l'application des décrets et directives par le gouvernement dans un contexte de mise en œuvre des recommandations », et qu'il ne peut avoir « une fonction permanente d'arbitrage et de suivi des recommandations »¹⁵.

L'ABC-Québec est préoccupée par ces arguments qui semblent vouloir limiter la portée du mécanisme prévu non seulement à la *Ltj*, mais aussi et surtout par les principes constitutionnels applicables. Comme la Cour suprême du Canada l'a rappelé, toute modification à la rémunération des juges doit d'abord passer par le crible constitutionnel d'un comité indépendant « afin d'éviter toute possibilité ou apparence d'ingérence politique par le biais de la manipulation financière »¹⁶. Selon l'ABC-Québec, le Comité doit pouvoir considérer de telles questions ponctuelles au-delà de ses rapports quadriennaux.

B. LE MANDAT DU COMITÉ LUI PERMET D'INTERVENIR DE FAÇON PONCTUELLE

Cette conclusion est conforme au mandat donné au Comité par la *Ltj*. Ce mandat comporte deux volets, précisés par l'article [246.29](#) de cette loi :

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges municipaux et des juges de paix magistrats sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la conférence représentant les juges municipaux, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges municipaux ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit le mécanisme périodique qui mène au dépôt, tous les quatre ans, d'un rapport concernant le caractère adéquat de la rémunération des juges. Cependant, cet article ne limite pas les possibilités d'intervention ponctuelle du comité au cours

¹³ Observations de la Conférence des juges de la Cour du Québec, 30 septembre 2025, pp. 3-5, 14-23.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 6-13.

¹⁵ Lettre de M^e Pierre Pilote, 29 septembre 2025. Au moment de rédiger le présent mémoire, la position du gouvernement concernant l'enjeu relatif à la fiducie de convention de retraite n'était pas disponible.

¹⁶ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39 (CanLII), [2016] 2 RCS 116, par. [45](#).

de cette période. Or, afin de respecter les paramètres constitutionnels établis par la Cour suprême du Canada, l'article devrait être interprété de façon à permettre de telles interventions.

En effet, comme le rappelait le ministre ayant présenté le projet de loi sur la rémunération des juges en 1997, « toute modification apportée au traitement, au régime de retraite et autres avantages sociaux des juges sans avoir recours au préalable à un organisme indépendant, efficace et objectif est inconstitutionnel »¹⁷. En conséquence, le comité doit avoir le pouvoir, lorsque des modifications sont proposées entre les dates de dépôt de ses rapports, de se prononcer sur le caractère adéquat de ces modifications afin qu'elles puissent être adoptées en tout respect des paramètres constitutionnels applicables.

D'ailleurs, le mandat continu du comité, au-delà de ses rapports quadriennaux, se reflète dans d'autres dispositions de la *Ltj*. Les membres du comité sont « nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans »¹⁸ et, « [à] l'expiration de leur mandat, [...] demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau »¹⁹. Ces dispositions suggèrent que le mandat du comité ne prend pas fin dès lors qu'un premier rapport est remis et que le comité a formulé ses recommandations.

Bref, il ne s'agit pas pour le Comité de se transformer en forum d'arbitrage permanent, ni de se prononcer sur la validité des décrets adoptés par le gouvernement. Il s'agit plutôt, pour le Comité, de se pencher sur une modification alléguée aux conditions de rémunération de certains juges et d'émettre une recommandation à cet égard, sans quoi une telle modification serait inconstitutionnelle.

C. LE COMITÉ A DÉJÀ ÉMIS DES RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

La pratique antérieure des comités de la rémunération des juges au Québec confirme d'ailleurs leur pouvoir inhérent de se prononcer sur des questions découlant de leurs recommandations initiales, même après la remise de leur premier rapport.

Dans un contexte différent, quoique pertinent en l'espèce, le comité avait, en 2022, émis des recommandations quant à la rémunération des juges municipaux rémunérés à la séance pour les séances annulées pendant la pandémie. Après l'approbation et la mise en œuvre de ces recommandations par l'Assemblée nationale, un différend est survenu entre le gouvernement et les juges municipaux quant à leur interprétation. Le gouvernement a présenté au Comité une demande de clarifications à laquelle la conférence des juges municipaux du Québec s'est opposée, plaidant l'absence de compétence du Comité. Le comité a rejeté cet argument de la façon suivante :

[L]e Comité estime qu'on ne lui demande pas de modifier un décret, mais plutôt de clarifier l'une de ses recommandations, ce qui est, selon lui, de son devoir lorsque l'une des parties le demande. Rappelons que la Cour suprême du Canada exige des commissions chargées d'examiner la question de la rémunération des juges qu'elles soient indépendantes, objectives et efficaces. Il convient ainsi pour le Comité, afin d'assurer son efficacité, d'apporter les explications requises.²⁰

¹⁷ Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 35^e lég., 2^e sess., vol. 35, n° 148, 12 décembre 1997 (M. Serge Ménard) ([en ligne](#)); voir aussi *Renvoi de l'I.P.É.*, *supra* note 5, par. 174.

¹⁸ *Ltj*, *supra* note 12, art. 246.31.

¹⁹ *Ltj*, *supra* note 12, art. 246.33.

²⁰ Réponse du Comité de la rémunération des juges à la demande de clarification formulée par le gouvernement concernant la recommandation relative à la compensation aux juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) en raison de la pandémie de Covid-19, 30 août 2022, p. 10 ([en ligne](#)).

À l'époque, le gouvernement plaidait d'ailleurs que « bien que la LTJ ne prévoie pas expressément qu'une partie puisse demander des précisions au Comité concernant ses recommandations [...] il s'agissait d'un pouvoir inhérent lui appartenant »²¹. Le gouvernement reconnaissait alors que les pouvoirs du Comité – dont l'existence tire sa source de la Constitution du Canada – sont plus larges que ceux qui lui sont spécifiquement reconnus par la *Ltj*. Il est curieux qu'il plaide désormais le contraire.

Bien que la situation qui nous occupe ne soit pas présentée comme une simple clarification, les enjeux qui opposent la CJCQ et le gouvernement semblent découler d'une interprétation divergente des recommandations contenues dans le premier rapport du Comité. À tout événement, les enseignements des précédents comités demeurent applicables : lorsque des questions se soulèvent à la suite de la mise en œuvre des recommandations du Comité, celui-ci, pour assurer son efficacité et son indépendance, doit pouvoir se prononcer.

D. SUR LE FOND, LES JUGES NE DOIVENT PAS ÊTRE ASSIMILÉS À DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Enfin, sur le fond de la question relative aux frais de repas des juges en chef et juge en chef associé de la Cour du Québec, l'ABC-Québec réitère sa position selon laquelle les comparaisons entre les fonctionnaires de l'État et les juges, bien que prévues comme facteur à l'article 246.42 *Ltj*, sont d'une utilité limitée. Comme la Cour suprême du Canada l'a rappelé, les juges provinciaux ne sont pas des fonctionnaires :

D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en fin de compte payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature -- inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative -- reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution²².

Non seulement les juges ne sont pas des fonctionnaires, mais compte tenu du très grand nombre de dossiers intéressant l'État, ils ne doivent d'aucune manière être traités comme s'ils en avaient le statut. Il s'agit là d'une question fondamentale touchant l'indépendance judiciaire, mais aussi l'apparence d'impartialité et la confiance du justiciable.

Il faut donc être prudents avant d'assujettir les juges à des règles ou des décrets applicables aux fonctionnaires de l'État, surtout si cela a pour effet de porter atteinte à des avantages dont ils bénéficiaient jusque-là ou de diminuer leur rémunération.

III. LE RÔLE DES JUGES MUNICIPAUX ET LA LOI 40

Dans le cadre de la présente phase, le Comité est appelé à se pencher sur diverses modalités de la rémunération des juges municipaux. Pour ce faire, il doit tenir compte des facteurs énoncés à

²¹ Réponse du Comité de la rémunération des juges à la demande de clarification formulée par la Conférence des juges municipaux du Québec concernant l'interprétation sur la portée de l'indemnité pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective concernant le travail exécuté au taux horaire (300\$/h) et au Conseil de la magistrature, 27 janvier 2023, p. 6 (résumant la position du gouvernement) ([en ligne](#)).

²² *Renvoi de l'I.P.É.*, *supra* note 5, par. 143.

l'article [246.42 Lt²³](#). Sans se prononcer de nouveau sur chacun de ces facteurs, l'ABC-Québec souhaite mettre l'accent sur « les particularités de la fonction de juge » (art. [246.42\(1\) Ltj](#)) et « la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada » et, en l'occurrence, au Québec (art. [246.42\(9\) Ltj](#)).

A. L'IMPORTANCE DES COURS MUNICIPALES

Tout d'abord, il convient de rappeler toute l'importance des cours municipales québécoises et des juges qui y siègent. Dans son dernier mémoire, l'ABC-Québec notait que « leurs tâches, fonctions et responsabilités en matière criminelle et pénale se comparent avec la juridiction de juges provinciaux dans d'autres provinces. De plus, l'apport social unique des cours municipales, en particulier celles de Montréal et de Québec où plusieurs programmes sociaux favorisant la réhabilitation et la réinsertion sociale ont été mis en place, devrait également être considéré pour que la rémunération de leurs juges reflète toute leur importance. »

Ces remarques sont d'autant plus pertinentes depuis la réforme mise en œuvre par la [Loi 40](#), adoptée en décembre 2023 à la suite de recommandations formulées par le comité de la rémunération des juges 2019-2023 (Comité Laplante). Cette loi a mis fin aux statuts distincts des juges municipaux rémunérés à la séance et des juges municipaux à titre exclusif, lesquels sont tous devenus, au 1^{er} juillet 2024, des juges à temps plein qui reçoivent désormais un traitement annuel fixe et participent au régime de retraite prévu par la *Ltj*. Cette professionnalisation des cours municipales reflète l'importance de leur rôle dans notre système de justice et le fait qu'elles soient comparables à d'autres cours provinciales, comme la Cour du Québec.

Conformément aux positions prises par l'ABC-Québec par le passé, nous croyons que le Comité actuel, à l'instar de ses prédécesseurs, doit assurer une continuité et une cohésion dans les recommandations émises. Ce principe prend une importance renouvelée dans le contexte de la détermination de la rémunération, entendue au sens large, des juges municipaux, et cette cohésion devrait s'établir entre les juges municipaux et les autres juges qui exercent des fonctions comparables.

B. LA MOBILITÉ DES JUGES MUNICIPAUX ET LE SOUTIEN QUI LEUR EST OFFERT

Le rôle des juges municipaux se caractérise en outre par la grande mobilité de plusieurs d'entre eux. En effet, depuis l'adoption de la Loi 40, les juges municipaux sont nommés pour l'ensemble du Québec²⁴, ce qui leur permet de siéger dans plusieurs cours municipales selon les besoins. Si certains juges semblent rattachés presque exclusivement à une Cour, par exemple celle de Montréal, d'autres semblent être appelés à voyager très fréquemment d'une Cour à une autre.

Cette mobilité entraîne nécessairement des dépenses plus importantes pour certains juges, non seulement en ce qui concerne leurs déplacements, mais aussi afin qu'ils puissent établir un bureau à domicile. Dans la mesure où les « particularités de la fonction » des juges municipaux impliquent une plus grande mobilité, il est nécessaire de s'assurer que les conséquences

²³ À savoir : 1) les particularités de la fonction de juge; 2) la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate; 3) la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge; 4) l'indice du coût de la vie; 5) la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise; 6) l'évolution du revenu réel par habitant au Québec; 7) l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente; 8) l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part; 9) la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada; et 10) tout autres facteurs que le comité estime pertinents.

²⁴ *Ltj*, *supra* note 12, art. [185](#).

financières qui en découlent ne soient pas assumées par les juges – ce qui réduirait à toutes fins pratiques leur rémunération par rapport à leurs collègues – mais soient plutôt assumées par l'État.

Cet impératif est d'autant plus important lorsque les juges municipaux ne bénéficient pas de ressources humaines et matérielles suffisantes, ce qui semble être le cas dans certaines municipalités. Bien que ces ressources soient entre les mains des municipalités et que leur détermination n'entre pas directement dans le mandat du Comité, l'ABC-Québec tient à rappeler qu'un soutien insuffisant a lui aussi un impact sur les conditions de travail des juges et, partant, sur la capacité du système « d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge » (art. [246.42\(3\) Ltj](#)).

C. L'ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES ET LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

Enfin, dans la mesure où le gouvernement met de l'avant la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques²⁵, il convient de rappeler que ces facteurs ne devraient pas être déterminants dans l'appréciation du Comité. L'ABC-Québec reconnaît que les multiples demandes faites sur les fonds publics peuvent inciter l'exécutif à limiter le montant qui serait autrement consacré aux traitements des juges. Or, l'indépendance judiciaire n'est pas seulement une priorité gouvernementale, mais bien un impératif constitutionnel. En conséquence, à défaut d'une crise économique extrême, les priorités budgétaires concurrentielles ne devraient jamais motiver une réduction de ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges²⁶. Autrement dit, les choix budgétaires de l'Assemblée nationale sont subordonnés à l'obligation constitutionnelle d'assurer l'indépendance judiciaire.

CONCLUSION

En somme, l'ABC-Québec tient à rappeler toute l'importance des principes énoncés par la Cour suprême du Canada quant au processus de détermination de la rémunération des juges. Ces principes s'imposent au-delà des dispositions précises de la loi et devraient guider le Comité dans ses décisions, qu'il s'agisse d'interpréter la portée de son mandat ou d'émettre ses recommandations quant à la rémunération des juges municipaux.

En vue de maintenir l'intégrité du processus d'examen de la rémunération des juges, l'ABC-Québec encourage vivement le Comité à adopter les principes suivants :

- 1) Le Comité devrait pouvoir émettre, de façon ponctuelle, des clarifications – comme il l'a fait par le passé – ou des recommandations complémentaires lorsque des enjeux lui sont soumis après le dépôt d'un premier rapport.
- 2) Le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec devraient être prévenus que leur étude du rapport du Comité met en jeu des considérations constitutionnelles qui risquent d'être mises en péril par une approche politisée, par des modifications unilatérales de la rémunération des juges, ou par une approche apparentant les juges à des fonctionnaires.

²⁵ Observations du gouvernement, 30 septembre 2025, pp. 11-14.

²⁶ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, [2004 CSC 66](#) (CanLII), [2004] 3 RCS 381, donne l'exemple des contraintes fiscales qui ont amené le gouvernement à déroger à l'impératif constitutionnel de l'égalité prévue à l'art. 15 de la *Charte canadienne*.

- 3) Les recommandations du Comité concernant la rémunération des juges municipaux devraient refléter la professionnalisation de leur rôle à la suite de l'adoption de la Loi 40, mais également la grande mobilité de certains de ces juges ainsi que les ressources limitées dont ils disposent dans certains cas.
- 4) Mis à part une crise économique extrême, le Comité ne devrait pas considérer des priorités gouvernementales comme motif pour réduire ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges, y compris les juges municipaux.

Nous espérons que ces remarques alimenteront les délibérations du Comité.



M^e Alexandre Forest
Président, Association du Barreau canadien, Division du Québec